

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

4ème Bureau

ARRETE

**autorisant la société COURVOISIER à exploiter diverses installations sur
le site de « La Belloire » à FOUSSIGNAC**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1970 autorisant la Société COURVOISIER à exploiter un ensemble de chais de stockage d'eaux-de-vie, au lieu-dit « La Belloire », commune de FOUSSIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1986 autorisant l'exploitation de deux chais de stockage d'eaux-de-vie et d'un local de transvasement et de mélange d'alcool à « La Belloire » commune de Foussignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1992 autorisant la construction et l'exploitation d'un douzième chai de stockage d'eaux-de-vie sur le même site ;

.../...

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel par une entreprise alimentaire COURVOISIER SA, site de « La Belloire », commune de Foussignac ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 décembre 1985 concernant un chai de stockage automatique de produits finis d'une contenance de 27 200 hl d'un titre inférieur à 40° GL et de 550 hl d'un titre égal à 40,5° GL à La Belloire, commune de Foussignac ;

VU le récépissé de déclaration délivré par M. le Préfet de la Charente le 14 mai 1993 relatif à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs sur le même site ;

VU la demande présentée le 11 avril 1997 et complétée le 22 mai 1997 par la SA COURVOISIER, siège social 2, place du Château à Jarnac, tendant à obtenir l'autorisation de transférer l'unité d'embouteillage du centre ville de Jarnac vers le site de « La Belloire » commune de Foussignac ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 juin au 17 juillet 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 juin 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 26 juin 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juin 1997 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 18 juillet 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 13 mai 1997 ;

.../...

.../...

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Cognac en date des 25 et 27 juillet 1997 ;

VU l'avis des conseils municipaux de Foussignac et de Triac-Lautrait respectivement en dates du 2 et 26 juin 1997 ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 octobre 1997 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 13 novembre 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1er - PRESENTATION

Article 1 -La société anonyme COURVOISIER, siège social 2, place du château 16200 Jarnac, est autorisée à exploiter une unité d'embouteillage, deux installations de compression (cf. arrêté-type ci-joint) et à poursuivre les activités déjà exercées sur le site de « La Belloire » commune de Foussignac, depuis 1970, soit :

N° nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2253 - 1	Conditionnement - mise en bouteilles	> 20 000 l/jour	Autorisation
2920 - 2 b	Installations de compression 74 + 45 kw et 55 kw	> 50 kw	Déclaration
1510 - 1	Entrepôts couverts - chais de stockage d'alcool, entrepôt de produits finis et station de pompage (entrepôts existants)	> 50 000 m ³ pour l'ensemble du site (8 chais et stockage « de Grande Hauteur »)	Autorisation

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 -

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

.../...

.../...

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

.../...

.../...

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 3 -

3.1. - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

.../...

.../...

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

4.1 - Station d'eau de réduction

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel doivent être respectées.

4.2 - Adduction d'eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé des retours d'eau par un dispositif de protection adapté.

4.3 - Eaux usées

Les eaux usées et les eaux industrielles doivent être envoyées au réseau public d'eaux usées. Le rejet des eaux industrielles dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une convention avec le propriétaire du réseau qui peut exiger des pré-traitements.

4.4 - Pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles.

Article 5 - DECHETS

L'exploitant doit limiter les quantités de déchets produits et stockés dans l'établissement.

Article 6 - BRUIT

6.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ne pas dépasser les valeurs admissibles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. .../...

.../...

6.2 - Véhicules et engins de manutention

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 7 - PREVENTION DES RISQUES

7.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

7.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

.../...

.../...

7.3 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une matière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.4. - Events

Les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement et sensibles au danger d'explosion sont munies d'événements limitant les conséquences d'une éventuelle explosion.

7.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et

.../...

.../...

installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - JO du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

7.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

.../...

.../...

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

7.7 - Foudre

Les bâtiments utilisés pour le stockage d'alcool construits depuis le 1er janvier 1986 ainsi que le magasin de produits finis doivent être protégés contre les effets de la foudre.

7.8 - Désenfumage

Les locaux autorisés depuis 1986 doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

7.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

.../...

7.10 - Lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est complété par l'aménagement de l'un des bassins prévus en façade sud du magasin de grande hauteur. Ce bassin doit être accessible aux engins-pompes.

Le réseau « Sprinkleur » doit être étendu à l'ensemble du bâtiment abritant la mise en bouteilles.

Des zones de stockage d'alcool ou de produits finis de la nouvelle mise en bouteilles doivent être aménagées de façon à limiter et contrôler tout écoulement accidentel.

La surface de chaque aire de stockage ou susceptible d'être impliquée par un écoulement d'alcool sera limitée aux caractéristiques hydrauliques du dispositif d'extinction automatique de l'incendie.

L'ensemble du dispositif de contrôle des écoulements d'alcool devra aboutir dans une fosse de rétention et (ou) de dilution.

L'ensemble des matériels de lutte contre l'incendie doit permettre d'intervenir rapidement et d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des plans des locaux et du site facilitent l'intervention des secours publics.

7.11 - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

.../...

.../...

TITRE IV - EXPLOITATION

Article 8 - Maintenance des installations

8.1 - Entretien

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement.

8.2 - Stockage dans l'atelier de mise en bouteilles

La présence de matières combustibles près des postes de travail est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.3 - Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

8.4 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

8.5 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 9 - Elimination des déchets

9.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

.../...

.../...

9.2 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

9.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

9.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 10 - Prévention des risques

10.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

.../...

.../...

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

10.2 - Interdiction de feu

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.3 - Permis de feu

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.4 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

.../...

10.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

10.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation ou de procédures écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

.../...

.../...

10.7 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 11 -

Les arrêtés préfectoraux du 8 avril 1970, du 11 juillet 1986, du 30 novembre 1992 et les récépissés de déclaration délivrés les 4 décembre 1985 et 14 mai 1993 ainsi que les prescriptions précédemment applicables au titre de la législation sur les installations classées sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 14 -

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la SA COURVOISIER siège social 2, place du Château, à Jarnac, par M. le Maire de Foussignac.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

.../...

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société COURVOISIER SA.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Foussignac, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'expert et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Foussignac.

Angoulême, le 15 DEC. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippine PAOLANTONI